

DOSSIER

La Loi de Finances pour 2023

LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Introduction :

Le présent dossier recense les principales dispositions de la Loi de Finances susceptibles d'intéresser les lecteurs de Fiscablog, et sont déclinées entre celles touchant à la fiscalité des entreprises, celles relatives à la fiscalité des particuliers, et enfin celles ayant trait au contrôle.

En fin de dossier figure l'énoncé succinct des mesures d'application moins générale et courante, et non détaillées dans l'exposé, qui pourront faire l'objet d'une étude sur simple demande par mail.

La Loi de Finances est parue au Journal Officiel le 30 décembre, et ses dispositions s'appliquent, sauf dispositions contraires :

- ⇒ à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2022, et les années suivantes,
- ⇒ à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022,
- ⇒ à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les autres dispositions fiscales.

Source : Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631>

NB : le bon fonctionnement des liens hypertextes (soulignés et en bleu) nécessite que votre application PDF prenne en charge la détection automatique des liens.

Sommaire

FISCALITE DES ENTREPRISES

BIC/IS

DISPOSITIONS GENERALES	Page
Nouvelles limites des régimes d'imposition	6
Obligation déclarative des auto-entrepreneurs bénéficiaires des aides Covid	6
CALCUL DU BENEFICE IMPOSABLE	
Exonérations : Modifications du régime des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) et Jeunes Entreprises Universitaires (JEU)	7
Des dispositifs d'étalement élargis	
<i>Subventions d'équipement versées par des organismes créés par les institutions de l'UE</i>	8
<i>Sommes perçues en raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de certificats d'économie d'énergie</i>	8
<i>Subventions d'aide à la recherche</i>	9
CALCUL DE L'IMPÔT	
IS des PME : nouveau plafond	9
Contribution temporaire de solidarité sur les surprofits des entreprises du secteur de l'énergie	9
Crédits d'impôt	
<i>Rénovation énergétique des bâtiments tertiaires des TPE/PME</i>	10
<i>Crédit d'impôt formation du chef d'entreprise</i>	11
<i>Crédit d'impôt entreprises spectacles vivants</i>	12
<i>Crédit d'impôt théâtre</i>	12
<i>Autres crédits d'impôt prorogés</i>	12

BENEFICES NON COMMERCIAUX

DISPOSITIONS GENERALES	
Nouvelle limite des régimes d'imposition	13
AUTRES DISPOSITIONS	
Certaines dispositions évoquées ci-avant dans la partie BIC/IS sont également applicables aux entreprises relevant des BNC	13

BÉNÉFICES AGRICOLES

DISPOSITIONS GENERALES

Nouvelles limites des régimes d'imposition 13

Déficit agricole : nouvelle limite d'imputation sur le revenu global 14

DEDUCTIONS

Le dispositif de déduction pour épargne de précaution est prorogé et aménagé 14

CREDITS D'IMPOT

Le crédit d'impôt favorisant la sortie du glyphosate est prorogé et soumis
à l'approbation de la Commission Européenne en matière d'aides d'Etat 14

Prolongation du crédit d'impôt en faveur des exploitations HVE 15

AUTRES DISPOSITIONS

Certaines dispositions évoquées ci-avant dans la partie BIC/IS
sont également applicables aux entreprises relevant des BA 15

TVA

DISPOSITIONS GENERALES

Nouvelles limites des régimes d'imposition 16

Groupes TVA : l'obligation déclarative de périmètre du groupe
est avancée à partir de 2024 17

Transmission d'universalité : l'article 257 bis (1^{er} alinéa) du CGI est réécrit 17

TAUX D'IMPOSITION

Le champ d'application du taux réduit de 5,5 % dans la chaîne
de production agroalimentaire est élargi 18

Aménagements au taux réduit de 5,5 % sur les bornes
de recharge des véhicules au domicile 19

Le champ du taux de 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique
dans les logements est également aménagé 20

Matériels de protection et produits d'hygiène Covid-19 :
l'application du taux réduit est prolongée 21

CFE/CVAE

Suppression sur 2 ans de la CVAE et modification du plafonnement
de la CET sur la valeur ajoutée 21

TAXE SUR LES SALAIRES

Relèvement des tranches du barème et de l'abattement	22
--	----

ENREGISTREMENT

Cession d'entreprise individuelle soumise à l'IS : du nouveau	23
---	----

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

IMPÔT SUR LE REVENU

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CALCUL ET AU PAIEMENT DE L'IMPÔT

Revalorisation des limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu	24
Calcul du quotient familial : demi-part additionnelle pour les conjoints survivants d'anciens combattants	24
La modulation du prélèvement à la source est aménagée	25

REDUCTIONS et CREDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants : relèvement du plafond	25
Crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile : nouvelle obligation déclarative	26
Prorogation ou suppression de dispositifs existants	
<i>La prorogation du taux majoré des réductions d'impôt IR/PME et Sociétés foncières solidaires</i>	<i>26</i>
<i>Le crédit d'impôt en faveur des systèmes de charge pour véhicule électrique est prorogé</i>	<i>27</i>
<i>La réduction d'impôt « Loi Malraux » dans les quartiers anciens dégradés</i>	<i>27</i>
<i>Le crédit d'impôt pour premier abonnement à la presse est supprimé après le 31/12/2022</i>	<i>27</i>

PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

Les exonérations temporaires de plus-values immobilières (logement social et droit de surélévation) sont prorogées	28
---	----

CONTROLE FISCAL

REGLES FORMELLES

Les documents comptables établis sur support électronique devront le rester	29
Première infraction aux règles de facturation : dispense d'amende	29

PROCEDURES DE CONTRÔLE

Groupes TVA : les modalités de contrôle des membres sont modifiées

<i>L'indication des conséquences financières du contrôle</i>	30
<i>La possibilité de renouveler une vérification de comptabilité</i>	30
ESFP : Aménagement de la procédure d'Examen de la Situation Fiscale Personnelle	31
Comptes détenus à l'étranger : les procédures sont adaptées pour les contrats de capitalisation	32

AUTRES MESURES

IMPÔT SUR LE REVENU	33
BIC/IS	33
AGRICULTEURS	34
TVA	34
IMPOTS LOCAUX	35
ENREGISTREMENT	35
TAXES DIVERSES	35
CONTROLE	36
RECouvreMENT	36
DIVERS	36

FISCALITE DES ENTREPRISES

BIC/IS

DISPOSITIONS GENERALES

Nouvelles limites des régimes d'imposition

Ces limites font l'objet d'une revalorisation triennale.

Les limites pour les BIC/IS sont fixées pour les années **2023 à 2025** aux montants suivants :

Limites d'application du régime micro-BIC :

- ⇒ Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement 188 700 €
- ⇒ Autres activités de prestations de services 77 700 €

Limites entre le régime réel simplifié et le régime réel normal

- ⇒ Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement 840 000 €
- ⇒ Autres activités de prestations de services 254 000 €

(NB : les limites en matière de BNC, BA et TVA sont indiquées aux rubriques correspondantes, cf infra).

Rappel : les modalités d'option pour le régime réel normal ont été modifiées par un décret du 11 mai 2022, voir notre [article du 11 mai 2002](#).

Obligation déclarative des auto-entrepreneurs bénéficiaires des aides Covid

Les exploitants relevant du régime de l'auto-entrepreneur s'acquittent en cours d'année des versements libératoires de l'impôt sur le revenu sur la base des chiffres déclarés à l'Urssaf.

Or, eu égard aux mesures d'aide octroyées en matière de cotisations et contributions sociales dans le cadre de la crise sanitaire dans les secteurs les plus impactés par la crise sanitaire, **les déclarations adressées à l'Urssaf par les auto-entrepreneurs concernés ne comprenaient pas les recettes réalisées** pendant certaines périodes des années 2020 et 2021.

Ces sommes devant être soumises à l'impôt sur le revenu, les Lois de Finances pour 2021 et 2022 avaient prévu leur **mention dans une rubrique dédiée de la déclaration des revenus** de 2020 et 2021.

Compte-tenu de la prorogation de certaines mesures d'allègement (aides dites « Covid 2 bis), le **dispositif** en matière d'impôt sur le revenu **est reconduit à l'identique pour les revenus de l'année 2022** ([art. 57](#)).

Les auto-entrepreneurs concernés devront donc à nouveau mentionner dans leur déclaration des revenus pour 2022 les recettes qui n'ont pas été soumises à cotisations sociales au cours de cette année du fait des mesures d'allègement.

CALCUL DU BENEFICE IMPOSABLE

Exonérations : Modifications du régime des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) et Jeunes Entreprises Universitaires (JEU)

La Loi de Finances pour 2023 ([art. 33](#)) :

- ⇒ **proroge à nouveau** le dispositif qui concerne désormais les entreprises créées jusqu'au **31 décembre 2025** (exonération des bénéfices et impôts locaux),
- ⇒ **rétablit la condition d'âge de l'entreprise à 8 ans** au lieu de 11 (en matière d'impôt sur les bénéfices).

NB 1 : la condition d'âge en matière d'impôts locaux (7 ans) n'est pas modifiée.

NB 2 : les entreprises créées avant le 31 décembre 2022 continueront à bénéficier de la condition d'âge fixée à 11 ans par la LdF pour 2022.

Rappel :

Le statut de JEI/JEU ouvre droit à des exonérations fiscales en matière d'impôts sur les bénéfices en faveur des PME au sens du droit européen, créées (avant l'intervention de la LF pour 2023) jusqu'au 31 décembre 2022. Le bénéfice de ce dispositif ouvre également droit à des exonérations d'impôts locaux et de cotisations sociales ([article 44 sexies-0 A](#) du CGI).

Ce statut particulier suppose que l'entreprise

- ⇒ réalise notamment des dépenses de recherche et développement (R&D) représentant au moins de 15 % de ses charges fiscales déductibles au cours d'un exercice (JEI),
- ⇒ **ou** : soit dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche ; elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master (JEU).

Les JEI/JEU sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés au titre du premier exercice ou de la première période d'imposition

bénéficiaire (d'une durée maximale de 12 mois), et ce jusqu'à son 8^{ème} anniversaire (initialement). Les bénéfices réalisés au titre de l'exercice ou période d'imposition bénéficiaire suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'IR ou à l'IS que pour la moitié de leur montant ([article 44 sexies A](#)).

Elles peuvent également bénéficier d'une exonération des impôts locaux (CFE, CVAE, TF) pendant sept ans. Cette exonération, accordée sur délibération des collectivités territoriales, s'applique aux entreprises de moins de sept ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article [1466 D](#) du CGI et BOFIP [BOI-IF-CFE-10-30-60-20](#)).

Enfin, et uniquement en matière d'impôts sur les bénéfices, la Loi de Finances pour 2022 avait modifié la condition relative à l'âge de la PME pour la porter de 8 à 11 ans (cf notre [article du 5 mai 2022](#)).

Dispositifs d'étalement

Subventions d'équipement versées par des organismes créés par les institutions de l'UE

L'article [42 septies du CGI](#) ouvrait précédemment le dispositif optionnel d'étalement des subventions d'équipement aux sommes versées par « *l'Union européenne, l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme public* ».

Il est désormais ouvert aux sommes accordées « *par l'Union européenne ou les organismes créés par ses institutions, l'Etat, les collectivités publiques ou tout organisme public* » (art. 32).

Le mot « autre » étant supprimé du texte, la modification permet donc d'inclure les organismes créés par les institutions de l'UE financés à la fois par des fonds publics et privés.

Rappel du dispositif de l'article 42 septies :

« Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation amortissable, ces subventions sont rapportées aux bénéfices imposables en même temps et au même rythme que celui auquel l'immobilisation en cause est amortie... »

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation non amortissable sont rapportées par fractions égales au bénéfice imposable des années pendant lesquelles cette immobilisation est inaliénable aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle de l'attribution de la subvention.. ».

Sommes perçues en raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de certificats d'économie d'énergie

La Loi de Finances (art. 65) complète l'article 42 septies (cf supra) d'un 3^{ème} alinéa incluant dans le dispositif d'étalement les subventions reçues dans le cadre du dispositif des **certificats d'économie d'énergie**, prévu par l'article L 221-7 du Code de l'énergie (il s'agit des aides financières incitatives versées par les fournisseurs d'énergie à leurs clients afin de leur faciliter la modification de leurs équipements) et affectées à la création ou à l'acquisition des immobilisations correspondantes.

Subventions d'aide à la recherche

L'article [236-1 bis](#) du CGI prévoyait de rattacher les subventions allouées aux entreprises « *par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique, et affectées au financement de dépenses de recherche immobilisées, aux résultats imposables à concurrence des amortissements du montant de ces dépenses pratiqués à la clôture de chaque exercice* ».

Ce dispositif est désormais **également ouvert** aux sommes accordées par « *l'Union Européenne ou les organismes créés par ses institutions* » ([art.32](#)).

CALCUL DE L'IMPÔT

IS des PME

La fraction des bénéfices soumis au **taux réduit d'IS de 15 %** prévu en faveur des PME est relevée de 38 120 € à **42 500 €** ([art. 37](#)).

Rappel :

Le taux réduit de 15 % sur la fraction de bénéfice de 42 500 € (le surplus étant imposé au taux normal de 25%) est réservé aux entreprises redevables de l'IS qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxe n'excédant pas 10 M€ au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à 12 mois ([article 219-1 b](#) du CGI).

Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis du CGI, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Par ailleurs, le capital doit être entièrement libéré et détenu, de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant les mêmes conditions de chiffre d'affaires et de détention du capital (mais uniquement par des personnes physiques).

Contribution temporaire de solidarité sur les surprofits des entreprises du secteur de l'énergie

La Loi de Finances ([article 40](#)) institue une **contribution temporaire** de solidarité au titre du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2022.

Sont redevables de cette contribution les personnes morales ou les établissements stables exerçant une **activité en France** ou dont l'imposition du bénéfice est attribuée à la France par une convention internationale, et dont le **chiffre d'affaires** au titre de l'exercice (ramené le cas échéant à 12 mois) réalisé en France provient, pour **75 %** au moins, d'activités économiques relevant des secteurs du **pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage** (industries extractives, raffinage de pétrole et fabrication de produits de cockerie).

Dans le cadre d'un **groupe** intégré (ou assimilé), la contribution temporaire de solidarité est due par **chaque membre** qui remplit individuellement la condition de chiffre d'affaires.

L'assiette de la contribution est égale à la différence, si elle est positive, entre le résultat imposable constaté au titre de l'exercice et 120 % d'un montant égal au quart de la somme algébrique des résultats imposables constatés au titre de l'ensemble des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018 et précédant l'exercice ouvert en 2022, multiplié par le rapport entre quatre ans et la durée cumulée de l'ensemble de ces exercices.

Les résultats servant de base au calcul de la contribution s'entendent des résultats effectivement imposés à l'impôt sur les sociétés, avant imputation des réductions et des crédits d'impôt et des créances fiscales de toutes natures.

Pour les redevables membres d'un groupe intégré, l'assiette de la contribution temporaire de solidarité est calculée en fonction des résultats qui auraient été imposables en leur nom à l'impôt sur les sociétés, si ces redevables avaient été imposés séparément.

Lorsqu'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif a pour effet direct d'augmenter ou de réduire la variation de chiffre d'affaires, l'assiette de la contribution temporaire de solidarité est corrigée afin de neutraliser l'effet de la restructuration.

Le taux de la contribution temporaire de solidarité est fixé à **33 % de la variation constatée**. Les réductions et les crédits d'impôt et les créances fiscales de toutes natures ne sont par ailleurs pas imputables sur la contribution, qui doit être payée spontanément au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de liquidation de l'IS.

Pour les redevables de la contribution temporaire de solidarité qui ne sont pas redevables de l'IS, la contribution est acquittée au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice, ou le 15 mai 2023 s'ils clôturent à l'année civile.

Enfin, comme l'IS, la contribution n'est **pas déductible** pour la détermination du résultat imposable.

Crédits d'impôt

Rénovation énergétique des bâtiments tertiaires des TPE/PME

La loi de Finances pour 2023 ([article 51](#)) réactive pour les années **2023 et 2024** le **crédit d'impôt** pour rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire des TPE-PME institué par la Loi de Finances pour 2021, et qui s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2021.

Les PME au sens communautaire imposées d'après leur bénéfice réel (ou bénéficiant d'exonérations liées à l'aménagement du territoire) peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt** au titre des dépenses engagées **entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024** pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

A condition que la construction du **bâtiment** soit achevée depuis **plus de deux ans** à la date d'exécution des travaux, le crédit d'impôt s'applique aux **dépenses engagées au titre de la**

rénovation énergétique visées [à l'article 27 de la Loi de Finances pour 2021](#), et à condition que les travaux sont réalisés directement par une **entreprise certifiée RGE**, ou par un sous-traitant bénéficiant de la même qualification.

Le crédit d'impôt est égal à **30 % du prix de revient hors taxes** des dépenses diminuées des aides publiques ou perçues au titre de certificats d'économie d'énergie.

Lorsque les dépenses sont engagées par les sociétés soumises au régime des sociétés de personnes, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques **participant à l'exploitation**.

Le **montant total** de crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou plusieurs exercices, dont peut bénéficier une entreprise ne peut excéder un **plafond global de 25 000 €**, au titre des dépenses engagées, pour la **totalité des périodes** du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021 et du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024,

S'agissant des sociétés soumises au régime des **sociétés de personnes**, le **plafond** est appliqué **au niveau de la société** avant répartition entre les associés.

Le crédit d'impôt est imputé **sur l'impôt sur le revenu** dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses, après imputation des prélèvements non libératoires et des autres crédits d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, **l'excédent est restitué**.

Il est imputé **sur l'impôt sur les sociétés** dû par l'entreprise, dans les mêmes conditions. En cas de clôture d'exercice en cours d'année civile, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles au titre de la **dernière année civile** écoulée.

La **société mère** d'un groupe intégré est **substituée** aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe.

NB : Le montant et le **plafond** du crédit d'impôt sont calculés **au niveau de chaque société** membre du groupe. Ainsi, le crédit d'impôt est plafonné à 25 000 € au niveau de chaque société membre du groupe (y compris la société mère) mais **n'est pas plafonné** pour la détermination du **crédit d'impôt global** du groupe par la société mère.

Voir également la doctrine administrative : [BOI-BIC-RICI-10-170](#)

Crédit d'impôt formation du chef d'entreprise

Le dispositif de **crédit d'impôt** calculé en fonction des **heures de formation** effectuées par le chef d'entreprise ([art. 244 quater M](#) du CGI), qui prenait fin au 31/12/2022, est **prorogé** pour s'appliquer aux heures de formation effectuées **jusqu'au 31 décembre 2024** ([art. 46](#)).

Crédit d'impôt entreprises spectacles vivants

L'**assouplissement** de la condition liée aux **nombre de représentations** (au moins 2 représentations dans 2 lieux différents) institué par la Loi de Finances pour 2021 **est reconduit**, pour les demandes d'agrément introduites **jusqu'au 31 décembre 2023** (art. 50).

Rappel :

Les entreprises de spectacles vivants soumises à l'IS bénéficient, après agrément du Ministère de la Culture, et jusqu'au 31 décembre 2024, d'un crédit d'impôt de 15%, (ou de 30% pour les PME au sens communautaire) des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation des spectacles ([article 220 quindecies](#) du CGI).

Initialement, n'ouvraient droit au crédit d'impôt que les spectacles comprenant au minimum 4 représentations dans au moins 3 lieux différents.

Dans le contexte de la crise sanitaire, cette condition avait été assouplie jusqu'au 31 décembre 2022 (au moins 2 représentations dans 2 lieux différents).

Crédit d'impôt théâtre

Les **conditions** d'application du crédit d'impôt en faveur du théâtre tenant au **nombre de répétitions** préalables des spectacles et à la localisation des représentations **sont complétées** (art. 39) :

- L'équipe d'artistes interprètes, composée à **90%** au moins de **professionnels**, devra désormais comprendre **au moins six artistes** au plateau justifiant chacun d'au moins **vingt services de répétition**,
- la condition de programmation : « être programmé pour plus de vingt dates sur une période de douze mois consécutifs dans au moins deux lieux différents » est modifiée par la mention «**vingt dates, dont la moitié au moins sur le territoire français**».

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes d'agrément provisoire déposées à compter du **1er janvier 2023**.

Rappel :

L'article [220 sexdecies](#) du CGI institue le même crédit d'impôt que ci-dessus pour les dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, en ajustant les conditions à celles de la pratique théâtrale.

Autres crédits d'impôt prorogés

D'autres dispositifs de crédit d'impôt devant prendre fin au 31/12/2022 sont prorogés :

⇒ Jusqu'au 31 décembre 2024 :

Crédit d'impôt recherche spécifique au secteur **textile-habillement-cuir** ([article 244 quater B- II.i](#) du CGI) (art. 42)

Crédit d'impôt **cinéma et audiovisuel** ([article 220 sexies](#) du CGI) (art. 38)

⇒ Jusqu'au 31 décembre 2025 :

Déduction pour les dépenses de **mécénat** ([article 238 bis AB du CGI](#)) (art. 41)

BENEFICES NON COMMERCIAUX

DISPOSITIONS GENERALES

Nouvelles limites des régimes d'imposition

Il est rappelé que ces limites font l'objet d'une revalorisation triennale.

La limite d'application du régime micro-BNC, seuil de la déclaration contrôlée, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux est fixé pour les années **2023 à 2025 à 77 700 €**.

AUTRES DISPOSITIONS

Certaines dispositions évoquées ci-avant dans la partie BIC/IS sont également applicables aux entreprises relevant des BNC

- Jeunes entreprises innovantes et Jeunes entreprises universitaires
- Dispositifs d'étalement
- Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire
- Crédit d'impôt formation du chef d'entreprise
- Déduction pour les dépenses de mécénat (article 238 bis AB du CGI)

BÉNÉFICES AGRICOLES

DISPOSITIONS GENERALES

Nouvelles limites des régimes d'imposition

Il est rappelé que ces limites font l'objet d'une revalorisation triennale.

Les limites pour les Bénéfices Agricoles sont fixées pour les années **2023 à 2025** aux montants suivants :

Limites d'application du régime micro-BA :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| ⇒ Généralité des redevables | 91 900 € |
| ⇒ Pour les GAEC (voir article 71 CGI) | 367 000 € |

Limites entre le régime réel simplifié et le régime réel normal :

- ⇒ Généralité des redevables 391 000 €
- ⇒ Pour les GAEC 391 000 € x 0,6 x nbre d'associés

Déficit agricole : limite d'imputation sur le revenu global

La limite au-delà de laquelle les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent pas s'imputer sur le revenu global est révisée chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (cf infra).

Pour l'année **2023**, le total des revenus nets d'autres sources ne doit pas excéder **119 675 €**.

DEDUCTIONS

Le dispositif de déduction pour épargne de précaution est prorogé et aménagé

Le dispositif de déduction pour épargne de précaution prévu à [l'article 73](#) du CGI, qui devait prendre fin au 31/12/2022, est **prorogé jusqu'au 31/12/2025** (art. 34 et 49).

Par ailleurs, la Loi de Finances **ajoute** un dispositif de **revalorisation automatique** annuelle des plafonds de la déduction, déterminés en fonction du bénéficiaire imposable : ils seront actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée au titre de l'année précédente.

La revalorisation s'appliquera pour la première fois à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année **2023**.

CREDITS D'IMPOT

Le crédit d'impôt favorisant la sortie du glyphosate est prorogé et soumis à l'approbation de la Commission Européenne en matière d'aides d'Etat

[L'article 140 de la Loi de Finances pour 2021](#) avait institué un **crédit d'impôt** d'un montant de **2 500 €** afin de favoriser la sortie du glyphosate : « *les entreprises agricoles qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021 et 2022 bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année pendant laquelle ces produits n'ont pas été utilisés* ».

NB : Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, le montant mentionné est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre.

Ce dispositif est reconduit pour l'année **2023** (art. 52).

Par ailleurs, il est subordonné, pour les années 2022 et 2023, au respect du règlement (UE) 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Le respect de cette réglementation ne sera toutefois pas exigé en cas de réponse de la Commission européenne permettant de considérer le crédit d'impôt comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État au titre de l'année 2022 ou de l'année 2023. Dans ce cas, un décret prévoira que ce respect de la réglementation européenne n'est pas applicable au titre de l'année ou des années considérées.

NB : Le crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les crédits d'impôt prévu à l'article 244 quater L du CGI (crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique) ou institué en faveur des exploitations HVE (Haute Valeur Environnementale).

Prolongation du crédit d'impôt en faveur des exploitations HVE

[L'article 151 de la Loi de Finances pour 2021](#) avait institué un **crédit d'impôt de 2 500 €** pour « *les entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale au sens de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022* ».

NB : Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, le montant mentionné est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre.

La Loi de Finances ([art. 53](#)) étend la date de délivrance de la certification d'exploitation à **l'année 2023**.

NB 1 : le crédit d'impôt n'est accordé **qu'une seule fois** pour l'ensemble de la période **2021 à 2023**.

NB 2 : Il peut être **cumulé** avec le crédit d'impôt en faveur de **l'agriculture biologique**, ainsi qu'avec les autres aides reçues au titre de la **certification HVE**, dans la limite de **5 000 €**.

Toutefois, il **ne peut pas être cumulé** avec le crédit d'impôt favorisant la **sortie du glyphosate** (voir supra).

AUTRES DISPOSITIONS

Certaines dispositions évoquées ci-avant dans la partie BIC/IS sont également applicables aux entreprises relevant des BA

- Dispositifs d'étalement (notamment pour la dotation aux jeunes agriculteurs)
- Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire
- Crédit d'impôt formation du chef d'entreprise
- Déduction pour les dépenses de mécénat

TVA

DISPOSITIONS GENERALES

Nouvelles limites des régimes d'imposition

Il est rappelé que ces limites font l'objet d'une revalorisation triennale.

Les limites pour la TVA sont fixées pour les années 2023 à 2025 aux montants suivants.

Limites d'application de la franchise en base :

Les conséquences du dépassement du CA limite pour la franchise et les modalités d'application des limites (limite « ordinaire » et limite « majorée ») sont explicitées au BOFIP sous la référence [BOI-TVA-DECLA-40-10-20](#).

REGIME DE DROIT COMMUN	Limite ordinaire	Limite majorée
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	91 900 €	101 000 €
Autres prestations de services	36 800 €	39 100 €

AVOCATS, AUTEURS et ARTISTES INTERPRETES	Limite ordinaire	Limite majorée
Avocats pour leurs activités réglementées, livraisons de leurs œuvres par les auteurs, cessions de leurs droits par les artistes interprètes	47 700 €	58 600 €
Autres activités	19 600 €	23 700 €

Limites entre le régime réel simplifié et le régime réel normal

Les conséquences du dépassement du CA limite pour le régime simplifié et les modalités d'application des limites (limite « ordinaire » et limite « majorée ») sont explicitées au BOFIP sous la référence [BOI-TVA-DECLA-20-20-30-10](#).

GENERALITE DES REDEVABLES	Limite ordinaire	Limite majorée
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	840 000 €	925 000 €
Autres prestations de services	254 000 €	287 000 €

NB : [l'article L 162-2 du CIBS](#) (Code d'Imposition des Biens et Services) exclut du régime simplifié, pour leur première année d'exploitation, les entreprises effectuant des travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition, en relation avec un bien immobilier.

Groupes TVA : l'obligation déclarative de périmètre du groupe est avancée à partir de 2024

Depuis le 1^{er} janvier 2023, des assujettis à la TVA peuvent sous certaines conditions constituer un **assujetti unique** (« groupe TVA ») :

[Article 256 C du CGI](#) :

« I.-Les personnes assujetties qui ont en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle, à l'exception des établissements stables de ces assujettis qui ne sont pas situés en France, et qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent demander, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à constituer un seul assujetti au sens de l'article 256 A ».

Voir le dossier Loi de Finances 2022 dans notre [Lettre de Janvier 2022](#).

Le [point 5 du III de l'article 256 C](#) prévoit que «**chaque année**, le représentant (de l'assujetti unique) **communique à l'administration, au plus tard le 31 janvier, la liste des membres de l'assujetti unique appréciée au 1er janvier de la même année** ».

La loi de Finances ([art 86 I.1°](#)) avance la date de cette communication au **10 janvier**, et ce **à compter du 1^{er} janvier 2024**.

NB : la Loi de Finances aménage également certaines règles procédurales pour les groupes TVA (cf infra, dans la partie « Contrôle »)

Transmission d'universalité : l'article 257 bis (1^{er} alinéa) du CGI est réécrit

La Loi de Finances ([art 58](#)) modifie la rédaction de l'article [257 bis CGI](#) relatif à la **transmission d'universalité totale ou partielle** de biens.

Cet article prévoyait une **dispense de TVA** pour les opérations réalisées, entre redevables de la taxe, lors d'une telle transmission, dès lors que le bénéficiaire avait pour intention d'exploiter le fonds de commerce ou la partie d'entreprise ainsi transmis.

Le bénéficiaire de la transmission étant réputé continuer la personne du cédant, les transferts d'immobilisations réalisés dans ce cadre **ne donnent pas lieu aux régularisations du droit à déduction** chez le cédant, à qui est transférée l'obligation de régularisation éventuelle.

A contre-courant de la pratique généralement admise, y compris par la doctrine administrative ([BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10](#) au § 60), et faisant une application rigoureuse de l'article 257 bis, le **Conseil d'État** (CE du 31 mai 2022 n° 451379) a **refusé** de considérer que la dispense de taxation pouvait s'appliquer dans le cadre d'un **immeuble achevé depuis plus de 5 ans** (hors champ d'application de la taxe).

Il a en effet considéré qu'une telle « dispense » de taxation ne peut bénéficier qu'à des opérations **effectivement soumises à la TVA**, et ne saurait s'appliquer ni aux opérations exonérées ni aux opérations placées hors champ de la TVA dans le cadre d'une transmission d'universalité (voir l'analyse de l'arrêt dans notre [Lettre de Juillet 2022](#)).

Prenant acte de cette décision, et afin de « gommer » le terme litigieux de « dispense », il a été procédé à la **réécriture de l'article 257 bis**, qui dispose désormais que « *lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir* ».

Ainsi, les livraisons de biens ou prestations de services dans le cadre d'une transmission d'universalité ne donneront lieu chez le cédant ni aux régularisations du droit à déduction, ni à la taxation à la TVA, et ce dans leur globalité.

Par ailleurs, l'article 257 bis est maintenant en conformité avec le droit communautaire déjà cité antérieurement par la doctrine administrative (Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006).

NB : dans le cadre de litiges éventuels portant sur des transmissions antérieures au 1^{er} janvier 2023, la doctrine administrative reste opposable à l'administration.

TAUX D'IMPOSITION

Le champ d'application du taux réduit de 5,5 % dans la chaîne de production agroalimentaire est élargi

L'article [278-0 bis du CGI](#), relatif à l'application du taux réduit de la TVA de 5,5%, vise dans son A.1° les **denrées alimentaires** destinées à la **consommation humaine** (qui comportent quelques exceptions, taxables au taux normal, ou pour lesquels l'application du taux réduit suppose qu'ils ne sont pas livrés en vue d'une consommation immédiate (auquel cas ils relèveraient du taux intermédiaire).

La Loi de Finances ([art 61](#)) ajoute, à la suite du 278-0 bis, A.1°, **deux nouveaux alinéas** :

⇒ « **1° bis A** : Les denrées alimentaires destinées à la **consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine**, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées ;

⇒ « 1° bis B Les **produits d'origine agricole**, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un **type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole...** »

NB : Les produits concernés relevaient jusqu'au 31/12/2022 du taux intermédiaire de 10 %, dont le champ d'application figure à l'article 278 bis, et figuraient aux 3° et 5° - a, a bis et a ter, qui sont donc abrogés.

Le champ d'application du **taux réduit** dans le secteur agroalimentaire est donc notablement élargi (et simplifié), puisqu'il concernera **tous les produits d'origine agricole**, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture dès lors qu'ils sont normalement destinés à être utilisés dans la production agricole, qu'il s'agisse de produits :

- destinés à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées tant à la consommation humaine qu'animale,
- ou destinés à être utilisés dans la production agricole sans constituer un aliment.

Par ailleurs, la **condition de n'avoir subi aucune transformation**, qui visait l'ensemble de ces produits d'origine agricole, et à laquelle était soumise l'application du taux intermédiaire, **a été supprimée** pour l'application du taux réduit.

A défaut de précision, cette nouvelle disposition entre en application pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Aménagements du taux réduit de 5,5 % sur les bornes de recharge des véhicules au domicile

La Loi de Finances (art 65) complète l'article [278-0 bis du CGI](#), relatif à l'application du taux réduit de la TVA de 5,5%, en y ajoutant un alinéa **N** consacré aux dépenses **d'installation et d'entretien de bornes** de recharge pour véhicules électriques dans des locaux à usage d'habitation et libellé :

« Les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui **répondent aux conditions suivantes** :

1° Les infrastructures de recharge sont installées dans des locaux à usage d'habitation et sont destinées aux **résidents**,

2° La configuration des infrastructures de recharge répond aux **exigences techniques** fixées par **arrêté** conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie ;

3° Les prestations sont **réalisées** par une **personne** répondant à des **critères de qualification** définis par l'**arrêté** mentionné au 2° du présent N. ».

Jusqu'au 31 décembre 2022, ces dispositifs étaient inclus dans les travaux de rénovation énergétique visés à l'article 278-0 bis A, qui faisait lui-même référence à l'article 200 quater, 1 du CGI, relatif au crédit d'impôt de rénovation énergétique.

Le principal intérêt de cette réécriture est que la **condition d'achèvement** de l'immeuble depuis **plus de 2 ans** posée par l'article 278-0 bis A **n'est pas reprise** dans le nouveau paragraphe consacré aux bornes de recharge.

L'installation, la pose, et l'entretien (nettoyage, entretien, dépannage, réparations) sont donc désormais des opérations soumises au taux réduit **dès l'achèvement** des locaux d'habitation, et ce quelle que soit la qualité du preneur (propriétaire, locataire, syndic..) pourvu qu'elle profite au(x) résident(s)..

La disposition s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient, à l'exception des acomptes versés avant cette date, à compter de son **entrée en vigueur** : cette dernière est **conditionnée** par la publication attendue de **l'arrêté ministériel** fixant les exigences techniques auxquelles devront répondre les équipements, ainsi que les critères de qualification des installateurs.

Le champ du taux de 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique dans les logements est également aménagé

La Loi de Finances ([art 65](#)) procède à une réécriture de l'article 278-0 bis A du CGI, relatif à l'application du taux réduit de la TVA de 5,5 % sur les **travaux d'amélioration** de la qualité **énergétique** des locaux **d'habitation achevés depuis plus de 2 ans**.

Il comprend maintenant une liste « autonome » des travaux, alors que jusqu'à l'intervention de la Loi de Finances, l'article 278-0 bis A faisait référence aux travaux éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (« CITE ») : *« les travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ».*

Désormais, l'article [278-0 bis A du CGI](#) définit ainsi les travaux éligibles au taux réduit :

*« les prestations portent sur la **pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien** de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet **d'économiser l'énergie** ou de recourir à de l'énergie produite à partir de **sources renouvelables** par l'amélioration :*

- a) *De l'isolation thermique ;*
- b) *Du chauffage et de la ventilation ;*
- c) *De la production d'eau chaude sanitaire... »*

en ajoutant que :

*« Un **arrêté** conjoint des ministres chargés du budget, du logement et de l'énergie précise **la nature et le contenu** des prestations ... ainsi que les **caractéristiques et les niveaux de performance** des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés... ».*

La nouvelle rédaction de l'article permettra une meilleure lisibilité, et vraisemblablement une définition actualisée par l'arrêté des travaux éligibles afin de les rendre plus conformes aux objectifs gouvernementaux en matière de transition énergétique.

La disposition s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient, à l'exception des acomptes versés avant cette date, à compter de son **entrée en vigueur** : cette dernière est **conditionnée** par la publication attendue de **l'arrêté ministériel** fixant la nature précise et le contenu des prestations, ainsi que les exigences techniques auxquelles devront répondre les équipements.

NB : dans l'attente de la publication de l'arrêté, la version antérieure de l'article 278-0 bis A continue à s'appliquer.

Matériels de protection et produits d'hygiène Covid-19 : l'application du taux réduit est prolongée

La Loi de Finances ([art 63](#)) proroge jusqu'au **31/12/2023** l'application du taux réduit de 5,5% aux livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires des masques et tenues de protection, ainsi que des produits destinés à l'hygiène corporelle, adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ([article 278-0 bis du CGI](#), K bis et K ter).

La Loi de Finances rectificative du 25 avril 2020 qui avait introduit les § K bis et K ter dans l'article 278-0 bis avait initialement prévu leur fin d'application au 31/12/2022.

NB : les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les matériels de protection et produits d'hygiène sont précisées par les articles [30-0 E](#), [30-0 F](#) et [30-0 G](#) de l'annexe IV au CGI.

CFE/CVAE

Suppression sur 2 ans de la CVAE et modification du plafonnement de la CET sur la valeur ajoutée

La loi de finances pour 2023 ([art. 55](#)) a prévu une **suppression** de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) **sur deux ans**. Cette suppression s'accompagne d'une **réduction du plafonnement** de la contribution économique territoriale.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sera donc **supprimée en 2024**. Sont actuellement redevables de cette cotisation les entreprises ou personnes exerçant une activité professionnelle non salariée et générant un CA annuel HT supérieur à 500 000 € (les entreprises ayant un CA HT supérieur à 152 500 € doivent seulement faire une déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés).

La **première étape** de cette suppression sera la **réduction de moitié de la CVAE en 2023**.

Ainsi, l'ensemble des **taux d'imposition** de la CVAE sera **divisé par 2** :

Taux d'imposition pour 2023 de la CVAE en fonction du chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires hors taxe	Taux effectif d'imposition 2023
Moins de 500 000 €	0 %
Entre 500 000 € et 3 M€	$0,125 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2,5\ M€$
Entre 3 M€ et 10 M€	$0,125 \% + 0,225 \% \times (CA - 3\ M€) / 7\ M€$
Entre 10M€ et 50 M€	$0,35 \% + 0,025 \% \times (CA - 10\ M€) / 40\ M€$
Plus de 50 M€	0,375 %

Pour obtenir ensuite le montant de la CVAE, il faut multiplier ce taux par la valeur ajoutée taxable de l'entreprise.

Compte tenu de cette réduction de moitié de la CVAE, son **montant minimal** pour 2023 sera de **63 €** (contre 125 € en 2022).

Par ailleurs, l'entreprise qui réalise un **chiffre d'affaires inférieur à 2 millions €** bénéficiera d'une **réduction de 250 €** de la CVAE (contre 500 € en 2022).

Afin de préserver les ressources des chambres de commerce et d'industrie de région, qui bénéficient du versement de la taxe additionnelle à la CVAE, **le taux de la taxe additionnelle** sera porté à **6,92 %** du montant de la CVAE pour l'année 2023 (contre 3,46 % en 2022).

Taux du plafonnement

La contribution économique territoriale étant composée de la CVAE et de la contribution foncière des entreprises (CFE), son **taux de plafonnement** a été modifié pour l'année **2023**. Il est ainsi désormais fixé à **1,625 %** de la valeur ajoutée. Ce taux s'applique à la somme de la CVAE et de la CFE dues pour 2023.

Pour les CFE dues au titre de **2024** et des années suivantes, le taux du plafonnement, sera ramené à **1,25 %**.

NB : les acomptes à verser en juin et septembre 2023 seront calculés en tenant compte du nouveau taux d'imposition.

TAXE SUR LES SALAIRES

Relèvement des tranches du barème et de l'abattement

Les limites des tranches du barème et de l'abattement de la taxe sur les salaires ont été revalorisées en fonction de la réévaluation du barème de l'impôt sur le revenu (cf infra).

Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en **2023** :

Rémunération annuelle	Taux applicable
Inférieure ou égale à 8 572 €	4,25 %
Supérieure à 8 572 € et inférieure ou égale à 17 113 €	8,50 %
Supérieure à 17 113 €	13,60 %

L'**abattement** de la taxe sur les salaires versés en **2023**, réservé à **certaines organismes** (visés à l'article [1679 A](#) du CGI) est quant à lui fixé à **22 535 €**.

ENREGISTREMENT

Cession d'entreprise individuelle soumise à l'IS : du nouveau

Le régime juridique et fiscal de l'entrepreneur individuel a été **modifié en 2022** par l'article 1^{er} de la loi 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, qui a créé un **statut unique de l'entrepreneur individuel** prévu à l'article L 526-22 du Code de commerce.

La Loi de Finances pour 2022 a étendu aux entrepreneurs individuels relevant d'un régime réel d'imposition la possibilité d'opter pour l'assimilation fiscale à une EURL (ou EARL), ce qui entraîne obligatoirement l'assujettissement à l'IS (voir le dossier Loi de Finances 2022 dans notre [Lettre de Janvier 2022](#) et notre article du [29 juin 2022](#)).

La loi de Finances (art. 23) en tire les conséquences en matière de **droits d'enregistrement** en **assimilant les cessions** d'entreprises individuelles ou d'EURL ayant exercé l'**option à une cession de droits sociaux** pour le calcul de ces droits.

NB : par définition, le texte ne vise que les EURL créées avant le 16 février 2022 (cf [notre article du 25 novembre 2022](#)).

Le prix de cession de l'entreprise individuelle (augmenté le cas échéant des charges augmentatives du prix) sera donc soumis, selon les dispositions de [l'article 726](#) du CGI :

- au taux de 3 % (après abattement de 23 000 € sur la base taxable)
- ou au taux de 5 % si l'entreprise individuelle cédée a une activité à prépondérance immobilière.

La mesure s'applique aux cessions réalisées à compter du **1^{er} janvier 2023**.

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

IMPÔT SUR LE REVENU

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CALCUL ET AU PAIEMENT DE L'IMPÔT

Revalorisation des limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2022 sont revalorisées de **5,4 %** en fonction de la hausse des prix à la consommation hors tabac de 2022 (art. 2).

Les limites des tranches de revenus des grilles de **taux par défaut** (ou taux neutre) du **prélèvement à la source** pour les revenus perçus ou réalisés en 2023. sont **également ajustées** en fonction de l'évolution de ce barème.

De même, les **seuils et limites qui lui sont associés** sont réactualisés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème.

Par exemple :

- montant du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour bénéficier du taux nul au titre du prélèvement à la source entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 août 2023
- plafonnement des effets du quotient familial
- plafond déductible des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs
- abattement pour personnes âgées ou invalides, décote,
- montant des revenus nets non agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne sont pas imputables sur le revenu global (cf infra, partie BA)

Etc...

Calcul du quotient familial : demi-part additionnelle pour les conjoints survivants d'anciens combattants

Le bénéfice de la demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial prévu à l'article [195-1.f du CGI](#) est **étendu** à tous les **veufs/veuves** sans personne à charge âgés de plus de 74 ans le 31 décembre 2022, dont le **conjoint ou partenaire était titulaire** de la carte du combattant au moment de son décès, quel que soit l'âge auquel il est décédé (art. 8).

Précédemment, lorsque l'époux ancien combattant était décédé avant l'âge de 74 ans, il était nécessaire qu'il ait effectivement bénéficié de la retraite du combattant. Désormais, et quel que soit l'âge au moment du décès, la simple détention de la carte du combattant permet à la personne veuve de bénéficier de la majoration du nombre de parts.

NB : la demi-part n'est pas cumulable avec celle prévue en cas d'invalidité.

La modulation du prélèvement à la source est aménagée

Le taux de PAS du foyer fiscal est calculé sur la base de l'impôt sur le revenu et des revenus de l'avant-dernière année pour les prélèvements d'acomptes opérés de janvier à août de l'année concernée, et de l'année précédente pour les prélèvements opérés de septembre à décembre.

Ce taux peut toutefois être **modulé** pour tenir compte de l'évolution des revenus ou de la situation du foyer fiscal au titre de l'année en cours, et le contribuable qui demande une modulation à la baisse déclare, sous sa responsabilité, sa situation à la date de la demande et l'estimation de l'ensemble des revenus qu'il percevra ou réalisera in fine au cours de l'année en cours ([article 204 J du CGI](#)).

La modulation à la baisse n'était admise que si le **montant du prélèvement** résultant de la situation et des revenus de l'année en cours **estimés** par le contribuable (« prélèvement estimé ») était **inférieur de plus de 10 %** au montant du prélèvement qu'il aurait supporté au cours de cette année en l'absence de modulation.

Ce **seuil est abaissé à 5 %** pour les revenus perçus à compter du **1^{er} janvier 2023** ([art. 3](#)).

L'écart entre le prélèvement estimé et le prélèvement qui aurait été supporté en l'absence de modulation est apprécié au regard de l'impôt sur le revenu : il n'est pas tenu compte des prélèvements sociaux éventuellement dus sur les revenus dans le champ du prélèvement. En revanche, une fois effectuée, la modulation entraîne une mise à jour de l'assiette de l'acompte dû au titre des prélèvements sociaux.

NB : le taux de 10% d'écart au-delà duquel une éventuelle erreur d'estimation peut être sanctionnée n'est pas modifié (cf [article 1729 G du CGI](#)).

REDUCTIONS et CREDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants : relèvement du plafond

Les contribuables domiciliés en France bénéficient, dans la limite d'un certain plafond, d'un **crédit d'impôt de 50 %** au titre des dépenses supportées pour la **garde**, par un assistant maternel agréé **à l'extérieur de leur domicile**, ou par un établissement de garde agréé, de leurs **enfants âgés de moins de six ans** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ([article 200 quater B du CGI](#)).

Le plafond des dépenses par an et par enfant gardé est relevé de 2 300 € à **3 500 €** (la moitié de ce montant lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents) pour les **dépenses** engagées à compter du **1^{er} janvier 2022** ([art. 20](#)).

Crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile : nouvelle obligation déclarative

Les sommes versées pour l'emploi d'un **salarié à domicile** ou pour le recours à certaines associations, entreprises et organismes ouvrent droit à un **crédit d'impôt**, visé à l'article [199 sexdecies du CGI](#), égal à **50 % des dépenses** payées, et soumises à différents plafonds selon la situation du contribuable (entre 12 000 € et 20 000 €).

A l'obligation de fournir des pièces justificatives sur demande de l'administration (*«justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations réellement effectuées payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme »*) **s'ajoute une nouvelle obligation déclarative** : les contribuables concernés devront indiquer, dans leur déclaration d'impôt sur le revenu, **la nature** des *«services à la personne relevant de l'article [D. 7231-1 du code du travail](#) »* au titre desquels les sommes ont été versées ([art. 18](#)).

Prorogation ou suppression de dispositifs existants

La prorogation du taux majoré des réductions d'impôt IR/PME et Sociétés foncières solidaire

Le dispositif « IR-PME », octroie en application de l'article [199 terdecies-0 A du CGI](#), une **réduction d'impôt** sur le revenu aux personnes qui investissent en numéraire au capital de PME ou qui souscrivent des parts de **fonds commun de placement dans l'innovation** (FCPI) ou de **fonds d'investissement de proximité** (FIP).

Normalement fixé à 18 %, le taux de cette réduction d'impôt avait été **relevé à 25 %**, notamment pour les versements effectués entre le **18 mars 2022 et le 31 décembre 2022**.

Cette majoration de taux est **prorogée** pour les investissements réalisés jusqu'au **31 décembre 2023**, sous réserve de l'approbation de la Commission européenne, et ce **à compter d'une date à préciser par décret**. Jusqu'à la parution de ce décret, le taux reste fixé à 18 % ([art. 17](#)).

Il en est de même (**majoration de 18% à 25%**) concernant la **réduction d'impôt** sur le revenu à raison des versements effectués au titre de la souscription en numéraire au capital des **« sociétés foncières solidaires »**, qui exercent leur activité dans le domaine du logement social ou à vocation agricole, en faveur d'un public fragile ([article 199 terdecies-0 AB du CGI](#)).

Toutefois, cette dernière mesure n'est pas subordonnée à une décision de la Commission européenne, et entre donc en vigueur dès le **1^{er} janvier 2023**.

Le crédit d'impôt en faveur des systèmes de charge pour véhicule électrique est prorogé

Le dispositif de **crédit d'impôt**, visé à l'article [200 quater C du CGI](#), et accordé aux contribuables domiciliés en France au titre des dépenses **d'acquisition et de pose d'un système de charge pour véhicule électrique** dans le logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur **habitation principale** et à leur **résidence secondaire** exclusivement (dans la limite d'une résidence secondaire par contribuable), qui devait arriver à échéance au 31/12/2023, **est prorogé de deux ans**, soit jusqu'au **31 décembre 2025** (art. 31).

NB : le crédit d'impôt est égal à 75 % des dépenses, dans la limite de 300 € par système de charge, et le bénéfice du crédit d'impôt est limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune.

La réduction d'impôt « Loi Malraux » dans les quartiers anciens dégradés

Les contribuables qui investissent dans des opérations de **restauration complète d'immeubles** destinés à la location dans **certains quartiers urbains** (« Loi Malraux ») bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des dépenses éligibles supportées ([article 199 ter viciis du CGI](#)).

Les 2° et 2° bis de cet article, qui visent, lorsque la restauration a été déclarée **d'utilité publique**, les immeubles situés dans un **quartier ancien dégradé** et les immeubles situés dans un **quartier présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle**, visaient les dépenses supportées jusqu'au 31 décembre 2022.

Le dispositif est prolongé jusqu'au **31 décembre 2023** (art. 19).

Le crédit d'impôt pour premier abonnement à la presse est supprimé après le 31/12/2022

Le **crédit d'impôt**, prévu à l'article [200 sexdecies du CGI](#), et égal à **30%** des sommes payées au cours de l'année d'imposition au titre de **la souscription d'un premier abonnement à la presse** d'information politique et générale, papier ou numérique, devait initialement concerner les abonnements souscrits pour une **durée minimale de 12 mois** à compter du 9 mai 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022.

La Loi de Finances pour 2022 avait prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2023, et l'avait placé **sous condition de ressources** pour les abonnements souscrits **à partir du 13 juin 2022** (date de parution du décret n° 2022-879 du 10 juin 2022).

La date d'expiration du dispositif est **avancée au 31 décembre 2022**, qui était la date prévue à l'origine (art. 21).

NB : s'agissant du « premier abonnement », le crédit d'impôt ne peut être demandé qu'une seule fois pour l'ensemble de la période d'application.

PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

Les exonérations temporaires de plus-values immobilières (logement social et droit de surélévation) sont prorogées

La Loi de Finances **proroge** (art. 7) jusqu'au **31 décembre 2023** le régime temporaire **d'exonération des plus-values immobilières** en cas de cession par un particulier d'un immeuble à un **organisme chargé du logement social**, à **tout cessionnaire** qui s'engage à réaliser et achever des **logements sociaux** dans un délai de 4 ans, ou a une **collectivité territoriale ou un établissement public** en vue de sa **rétrocession** à un organisme chargé de logement social ([article 150 U-7° du CGI](#)).

De même, la Loi **proroge** jusqu'au **31 décembre 2024** le régime temporaire **d'exonération des plus-values immobilières** applicable dans le cadre de la cession d'un **droit de surélévation** ([article 150 U-9° du CGI](#)).

L'exonération s'applique à condition que l'acquéreur prenne l'engagement de réaliser et d'achever exclusivement des locaux destinés à l'**habitation** dans un **délai de quatre ans** à compter de la date d'acquisition du droit de surélévation.

NB : Le droit de surélévation est le droit réel d'édifier une construction prolongeant verticalement les façades d'un immeuble préexistant tout en rehaussant le faîtage du toit.

Le droit de surélévation d'une maison individuelle appartient au propriétaire de cette maison. S'agissant des immeubles détenus en copropriété, le droit de surélévation constitue un droit accessoire aux parties communes, sauf qualification différente donnée conventionnellement par le règlement de copropriété

Ainsi, en fonction de la rédaction du règlement de copropriété, le droit de surélévation peut :

- être un droit accessoire aux parties communes et appartenir à chacun des copropriétaires à concurrence de leur quote-part dans les parties communes ;
- faire partie d'un lot intermédiaire que le promoteur de l'immeuble s'est réservé pour réaliser une surélévation ultérieurement ;
- être un droit accessoire à un lot privatif (ex : il peut appartenir au propriétaire du lot du dernier étage) ;
- constituer un lot appartenant au syndicat des copropriétaires.

CONTROLE FISCAL

REGLES FORMELLES

Les documents comptables établis sur support électronique devront le rester

[L'article L 102 B, I du Livre des Procédures fiscales](#) prévoit que « *Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis* ».

Lorsqu'ils sont **établis sur support électronique**, ces documents devaient être conservés sous cette forme pendant le délai de reprise de trois ans. Passé ce délai, ils pouvaient, au choix du contribuable, être conservés sur le même support ou sur support papier jusqu'à l'expiration du délai de six ans.

Cette dernière faculté de conservation sur support papier est supprimée, et **les documents établis sur support électronique après le 31 décembre 2022** doivent être conservés **sous cette forme** jusqu'à l'expiration du délai de **six ans** (art. 62).

NB : les documents reçus ou établis sur support papier peuvent être conservés jusqu'à l'expiration du délai de six ans soit sous cette forme, soit sur support informatique, selon des modalités de numérisation fixées par arrêté.

Première infraction aux règles de facturation : dispense d'amende

La Loi de Finances (art. 62) **rétablit la dispense d'amende** pour premier défaut ou première inexactitude **de facturation**. Cette dispense avait été introduite à compter du 1^{er} janvier 2022 et avait été supprimée à la suite d'une erreur rédactionnelle dans la dernière Loi de finances rectificative d'août 2022.

Sont concernées ([article 1737 du CGI](#)) :

- l'amende de **5 % pour défaut de facturation**, quand l'opération a été comptabilisée (au maximum 37 500 € par exercice),
- l'amende de **15 € par omission ou inexactitude** constatée dans les factures ou documents en tenant lieu (au maximum le quart du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné).

Conformément au V de l'article 1737, ces amendes ne sont pas applicables « *en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours d'une première demande de l'administration* ».

La mesure entre en vigueur au **1^{er} janvier 2023**. Cependant, constituant une loi répressive nouvelle plus douce, elle concerne également les contrôles et les contentieux en cours à cette date.

PROCEDURES DE CONTRÔLE

Groupes TVA : les modalités de contrôle des membres sont modifiées

La Loi de Finances (art 91) **modifie** à partir du **1^{er} janvier 2023** les **modalités de contrôle** en cas d'appartenance à un **groupe TVA** sur deux points :

- l'indication des conséquences financières du contrôle,
- la possibilité de renouveler une vérification de comptabilité.

L'indication des conséquences financières du contrôle

L'article [L48 du Livre des Procédures fiscales](#) impose à l'administration d'informer le contribuable des conséquences financières des rectifications (droits, taxes et pénalités) dès la proposition de rectification, et tout au long de la procédure avant la mise en recouvrement en cas de modification de ces conséquences financières.

Concernant les **groupes TVA**, l'alinéa 5 de l'article L48 du LPF prévoyait que dans le cadre de la vérification ou de l'examen de comptabilité d'un membre du groupe, l'information portait «*sur les montants dont il serait redevable en l'absence d'appartenance à cet assujetti unique* ».

Cet alinéa a été **supprimé**.

Par conséquent, l'administration devra communiquer au membre concerné les **conséquences financières** du contrôle en matière de TVA et pénalités correspondantes qui résultent de **sa situation réelle**, c'est à dire son appartenance à l'assujetti unique.

Ndlr : Cet aménagement semble bienvenu, notamment en présence de coefficients de déduction (déterminés au niveau de l'assujetti unique, chaque membre étant considéré comme un secteur distinct d'activité) qui auraient pu affecter la concordance de l'indication des conséquences de la vérification avec la réalité de la mise en recouvrement.

La possibilité de renouveler une vérification de comptabilité

L'article [L51 du Livre des Procédures Fiscales](#) prévoit qu'après l'achèvement d'une vérification ou d'une examen de comptabilité, « *l'administration ne peut procéder à une vérification de comptabilité ou à un examen de comptabilité de ces mêmes écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période* ».

L'alinéa 5° bis de cet article prévoit une exception à ce principe, en **excluant de cette garantie le représentant de l'assujetti unique** dans le cadre d'un groupe TVA.

Cela permet notamment de procéder à de nouvelles investigations dans la comptabilité du représentant de l'assujetti unique dans le cadre du contrôle d'un membre du groupe.

La Loi de Finances ([art 91](#)) a **complété le 5° bis** de l'article L. 51 par les mots : « *ou d'un membre de cet assujetti unique* ».

L'administration pourra ainsi **renouveler** une vérification ou un examen de la comptabilité aussi bien d'un **membre du groupe** que du **représentant de l'assujetti unique**.

ESFP : Aménagement de la procédure d'Examen de la Situation Fiscale Personnelle

La Loi de Finances ([art. 89](#)) **modifie** les conditions d'**engagement** de l'Examen de Situation Fiscale Personnelle (ESFP) fixées par l'article [L12 du Livre des Procédures fiscales](#).

En effet, pour les contrôles **engagés** depuis le **1^{er} janvier 2023**, l'article L12 s'est enrichi d'un **quatrième alinéa** qui permet à l'administration, **dès l'engagement du contrôle**, de **demander aux établissements financiers** de produire les relevés des comptes dont elle a connaissance.

L'avis de vérification devra faire **mention de ces comptes**, et informer le contribuable vérifié de sa faculté de produire la liste et les relevés des autres comptes, qui n'y sont pas mentionnés.

En pratique, pour les contrôles engagés avant le 1^{er} janvier 2023, le vérificateur pouvait demander la liste et les relevés des comptes dans l'avis de vérification, ou dans un courrier postérieur à la réception de l'avis ([article L47 du LPF](#)).

Le contribuable disposait alors d'un délai de 60 jours pour s'exécuter. S'il ne fournissait pas les pièces demandées, ou si sa réponse était incomplète, l'administration pouvait seulement à ce moment demander aux établissements financiers de les lui fournir.

Le délai de réponse des établissements financiers prolongeait d'autant la durée légale maximale de l'ESFP, qui ne peut excéder 1 an (calculé en pratique de quantième à quantième entre la date de réception de l'avis de vérification et l'envoi de la proposition de rectification).

Désormais, l'administration **pourra demander aux établissements financiers** (ce qui exclut les autres comptes tels que les comptes courants d'associés), **les relevés des comptes** dont elle a connaissance, et ce **dès réception de l'avis de vérification** par le contribuable, qui sera informé dans cet avis de la liste des comptes concernés.

Seuls les **éventuels autres comptes** suivront donc les **règles de procédure antérieures** (délai de 60 jours, prorogation éventuelle de la fin de l'ESFP).

Ndlr : Il semble que le but recherché soit de donner plus de temps aux vérificateurs, à l'intérieur du délai d'un an, pour effectuer l'examen matériel des comptes, qui pourra au moins partiellement commencer sans attendre le délai de 60 jours (surtout lorsque le contribuable entend faire usage de l'entièreté de ce délai).

L'effet pervers de cette réforme pourrait être que les contribuables soient tentés de ne pas fournir la totalité de leurs comptes, dès lors qu'ils connaîtront désormais d'emblée la liste des comptes connus de l'administration...

Comptes détenus à l'étranger : les procédures sont adaptées pour les contrats de capitalisation

En cas de **comptes détenus à l'étranger**, trois articles du CGI ou du Livre des Procédures trouvent principalement à s'appliquer :

- ⇒ [l'article 1649 AA du CGI](#) fait obligation aux souscripteurs de **déclarer**, en même temps que leur déclaration de revenus, **les contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie**, souscrits auprès d'organismes qui sont établis **hors de France**, et fournir un certain nombre de renseignements les concernant,
- ⇒ [l'article L 23 C du Livre des Procédures Fiscales](#) prévoyait la possibilité pour l'administration de **demander** au contribuable des **informations ou des justifications sur l'origine des avoirs** figurant sur les comptes et **contrats d'assurance-vie** détenus à l'étranger,
- ⇒ [l'article 755 du CGI](#) permettait à l'administration, en l'absence de ces justifications, de **taxer aux droits de mutation à titre gratuit** au taux le plus élevé (60 %) les avoirs figurant sur un compte ou un **contrat d'assurance-vie** étranger, sur la base de la valeur la plus élevée connue de l'administration des avoirs au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications.

Tels que ces articles étaient rédigés, le souscripteur des **contrats de capitalisation** ou assimilés était tenu à une **obligation de déclaration**, mais **l'administration n'était pas autorisée à mettre en œuvre les procédures** de demandes de justifications, et de taxation d'office aux droits de mutation à titre gratuit en cas de justifications insuffisantes.

La loi de Finances (art. 90) a **complété** la rédaction des articles **L 23 C et 755** en y incluant, comme le faisait déjà l'article 1649 AA, **les contrats de capitalisation ou contrats de même nature**.

La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, soit pour les demandes d'éclaircissements ou de justifications adressées à compte de cette date.

AUTRES MESURES

IMPÔT SUR LE REVENU

PAS : L'acompte est substitué à la retenue à la source sur les salaires versés par un employeur étranger à un salarié français ([art. 3](#))

Traitements et salaires : l'exonération du complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant est portée de 5,69 à **6,50 €** par titre ([art. 4](#))

Impôt sur le revenu : la perte en capital subie en cas de non remboursement des prêts consentis sous le régime du financement participatif reste applicable aux « minibons » souscrits jusqu'au 10 novembre 2023 (la suppression des minibons ayant été repoussée à cette date au lieu du 10 novembre 2022) ([art. 5](#))

Impôt sur le revenu : exonération des rentes ou capitaux versés aux orphelins des victimes de persécutions antisémites ([art. 9](#))

Impôt sur le revenu : prorogation et aménagement du crédit d'impôt sur les investissements forestiers ([art. 10](#))

Réductions d'impôt : extension de la réduction d'impôt mécénat aux versements effectués aux communes et leurs groupements pour leur gestion forestière ([art. 11](#))

Réductions d'impôt : prorogation et aménagement de la réduction d'impôt en faveur des investissements outre-mer ([art. 13](#))

Plus-values immobilières : est ouverte la possibilité d'un dispositif de taxation spécifique des plus-values sur immeubles bâtis en Corse ([art. 28](#))

Impôt sur le revenu : élimination par dégrèvement de la double imposition des participants (athlètes et organisateurs) aux JO de Paris de 2024 même s'ils ont leur domicile fiscal dans un Etat ou un territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention visant à éviter les situations de double imposition ([art. 29](#))

Impôt sur le revenu : les indemnités et pensions des députés européens français sont imposables en France, avec un dispositif de crédit d'impôt correspondant à l'impôt européen déjà acquitté ([art. 35](#))

Impôt sur le revenu : l'exonération des revenus de la location d'une partie de la résidence principale est prolongée jusqu'au 31 juillet 2024 ([art. 78](#))

BIC/IS

BIC/IS : entreprises captives de réassurance : création d'une provision spéciale ([art. 6](#))

BIS/IS : extension de la réduction d'impôt mécénat aux versements effectués aux communes et leurs groupements pour leur gestion forestière ([article 12](#))

BIS/IS : prorogation et aménagement de la réduction d'impôt en faveur des investissements outre-mer ([art. 13 et 14](#))

Fusions : dans le cadre d'un apport-attribution de titres sous agrément, l'obligation de conservation des titres est assouplie pour certains actionnaires de la société apporteuse s'il s'agit d'une société cotée ([art. 25](#))

BIC/IS et taxes diverses : le régime d'exonération des organismes chargés de l'organisation de compétitions internationales est aménagé et pérennisé ([art. 29](#))

BIC/IS : prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour les PME au titre des investissements exploités en Corse ([art. 43 à 45](#))

AGRICULTEURS

Taxes sur les véhicules : précisions apportées à l'exonération des véhicules affectés par les exploitants agricoles au transport de leurs récoltes ([art. 47](#))

TVA

TVA : la LASM portant sur des locaux d'habitation pourra bénéficier du taux réduit de 5,5 % ou du taux intermédiaire de 10 % ([art. 56](#))

TVA : les décisions d'exonération de la taxe portant sur les biens acquis ou importés au profit des victimes de catastrophes intervenant dans l'UE pourront être prises par arrêté ([art. 59](#))

TVA : les conditions d'exonération de TVA des biens et services fournis aux organismes internationaux et aux forces armées sont aménagées ([art. 60](#))

TVA : des aménagements sont apportés aux obligations relatives au dispositif de suspension de taxe (régime douanier communautaire et entrepôts fiscaux) ([art. 86](#))

TVA : les assujettis qui réalisent exclusivement des importations de biens ne donnant lieu à aucun paiement de la taxe sont dispensés de s'identifier à la TVA en France ([art. 86](#))

TVA : les obligations des bénéficiaires de la franchise en base sont allégées : l'état récapitulatif des clients destinataires de livraisons intracommunautaires exonérées n'est plus exigé, et celui relatif aux prestations de services peut être communiqué sous format papier ([art. 86](#))

TVA : les prestataires de services de paiement seront dans l'obligation de tenir un registre détaillé des bénéficiaires et des paiements correspondant aux services de paiement à partir du 1^{er} janvier 2024 ([art. 87](#))

TVA : le dispositif d'invalidation du numéro d'identification à la TVA en cas de fraude est étendu et facilité ([art. 88](#))

TVA : l'exonération de TVA sur les ventes de produits emportés par les touristes des croisières maritimes accostant en Martinique et Guadeloupe et prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 ([art. 105](#))

IMPOTS LOCAUX

Taxe foncière : prorogation de l'exonération de longue durée de certains logements sociaux ([art. 65](#))

TLV et taxe d'habitation : extension géographique et majoration de la taxe sur les logements vacants, et majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ([art. 73 et 74](#))

Impôts locaux : la notion de cohabitation disparaît des conditions d'exonération des personnes âgées ou invalides pour la taxe foncière ([art. 102](#))

Impôts locaux : la prise en compte de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels est reportée de 2023 à 2025. La modification des coefficients de localisation en fonction de l'évolution des loyers sera prise en compte pour les impositions établies en 2023 ([art. 103](#))

Impôts locaux : l'ensemble du calendrier de révision des évaluations foncières des locaux d'habitation et assimilés est décalé de deux années ([art. 106](#))

ENREGISTREMENT

Enregistrement : nouveau seuil, sous condition, pour le dispositif d'exonération partielle des transmissions de biens ruraux ([art. 24](#))

Enregistrement : exonération des actes de reconnaissance de filiation devant notaire établis dans le cadre du recours à une procédure d'assistance médicale à la procréation ([art. 26](#))

Enregistrement : les actes de notoriété acquisitive en Corse sont exonérés de taxe de publicité foncière ([art. 66](#))

TAXES DIVERSES

Taxes diverses : taxe due par les entreprises du secteur numérique (taxe « GAFA » : clarification et élargissement du champ de la taxe ([art. 30](#))

Taxes sur les véhicules : précisions apportées à l'exonération des véhicules affectés par les exploitants agricoles au transport de leurs récoltes ([art. 47](#)) ou affectés à des missions de protection ([art.48](#))

Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) : l'exonération est élargie pour certains résidus reçus dans une installation de stockage de déchets dangereux ([art. 69](#))

Taxes diverses : une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement est instaurée dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes ([art. 75](#))

Taxes diverses : les emplacements attenants à un local commercial et aménagés pour l'exercice d'activités sportives sont exonérés de la taxe annuelle sur les bureaux applicable en Ile de France ([art. 101](#))

CONTROLE

Contrôle : La loi complète la liste des professionnels soumis au droit de communication pour les actes qu'ils rédigent et reçoivent en y ajoutant les commissaires de justice (profession qui regroupe depuis le 1^{er} juillet 2022 les huissiers et les commissaires-priseurs judiciaires). Par ailleurs la communication pourra s'effectuer par correspondance, notamment par voie électronique et plus seulement sur place ([art. 92](#))

Contributions indirectes : le juge des libertés et de la détention peut autoriser la destruction de certains bien saisis ([art. 93](#))

RECOUVREMENT

Recouvrement : l'article 1920-2 du CGI permettant l'inscription du privilège du Trésor auprès du nouveau propriétaire en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe foncière est abrogé ([art. 85](#))

Recouvrement : le périmètre d'utilisation des données échangées entre la DGFIP et DGDDI est étendu à partir du 1^{er} janvier 2024 ([art. 94](#))

Recouvrement : les modalités de transfert de la DGDDI à la DGFIP des créances non soldées sont aménagées ([art. 95](#))

DIVERS

Facture électronique : mise en place d'une procédure de cachet électronique ([art. 62](#))

Code des Douanes : modification des articles relatifs à l'hydrogène bas carbone et aux huiles alimentaires valorisées comme carburant ([art. 67 et 68](#))